

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01002

Numéro SIREN : 889 964 557

Nom ou dénomination : GROUPE ATLANTIQUE SECURITE ENVIRONNEMENT TRAVAIL

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2021 sous le numéro de dépôt 1785

**SAS GROUPE ATLANTIQUE SECURITE
ENVIRONNEMENT TRAVAIL**

Sigle GA SET

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 Euros
135 rue Antoine Parmentier
44600 SAINT NAZAIRE

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE

« A3 SET »

A LA SOCIETE « GA SET »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale

de Rennes

7 rue Roland Garros

44700 ORVAULT

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Sébastien HUBERT, Associé unique de la Société par Actions Simplifiée « GA SET », nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre des apports en nature devant être effectués par Monsieur Sébastien HUBERT, à la SAS « GA SET ».

Nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport établi par les Associés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part à apprécier les avantages particuliers.

En outre, nous précisons que nous ne sommes à aucun moment entrés, au cours de notre mission, dans le champ des dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération projetée consiste en l'apport, à la Société par Actions Simplifiée « GA SET », de :

- 15 actions sur un total de 15 actions de la société « A3 SET », ayant une activité de consulting dans la santé au travail.

Personnes et entités participant à l'opération :

1.1.1 Associés de la société « A3 SET », Apporteurs

La Société « A3 SET » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500 €uros, dont le siège social est situé 135 rue Antoine Parmentier, à SAINT NAZAIRE (44600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 834 496 887 RCS SAINT NAZAIRE.

- Monsieur Sébastien HUBERT, né le 2 février 1979 à LEHON (22) de nationalité française, demeurant à SAINT NAZAIRE (44600), 135 rue Antoine Parmentier, lequel apporte 15 actions de la société « A3 SET », représentant 100% de son capital.

1.1.2 SAS « GA SET » : Bénéficiaire

La Société « GA SET » est une Société par Actions Simplifiée dont le capital social est de 100 €, et le siège social est situé 135 rue Antoine Parmentier, à SAINT NAZAIRE (44600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 889 964 557 RCS SAINT NAZAIRE.



1.2. Bases de l'opération

1.2.1 TITRES de la société « A3 SET »

L'évaluation de la société « A3 SET » a été effectuée par le recours à la méthode patrimoniale.

La valeur retenue de la société « A3 SET » s'élève à 20.000 Euros.

1.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports ainsi présentés, il sera attribué à Monsieur Sébastien HUBERT 2.000 actions de 10 Euros chacune de valeur nominale, soit 20.000 Euros.

Le montant total des apports s'élève à un montant global de 20.000 Euros.

II – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, notamment :

- Contrôler la réalité des apports, et la propriété des titres apportés ;
- Examiner les comptes de la société « A3 SET » ;
- Apprécier la pertinence de la méthode retenue pour la détermination de la valeur de l'apport ;
- Examiner le projet des statuts de la société « GA SET », bénéficiaire de l'apport ;
- Rencontrer l'expert-comptable des sociétés pour cette opération ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition.

Par ailleurs, nous nous sommes également assurés qu'aucun fait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice.

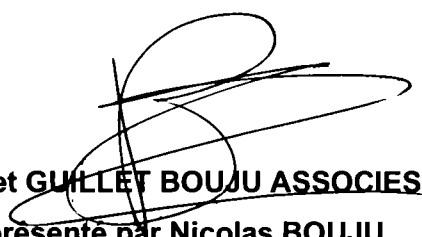
III – APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'existe pas d'avantage particulier dans le cadre de cette opération.

IV – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 20.000 €uros par les associés de la société « GA SET » n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté par chaque apporteur est au moins égal au montant du capital social de la société et de la prime d'émission, bénéficiaire de l'apport.

Fait à Orvault, le 26 janvier 2021
Le Commissaire aux Apports,



Cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES
Représenté par Nicolas BOUJU
*Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes*

GROUPEMENT ATLANTIQUE SECURITE ENVIRONNEMENT TRAVAIL

En sigle : GA SET

SAS au capital de 100 Euros,

Siège social : 135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT NAZAIRE

RCS Saint-Nazaire 889 964 557

L'an 2021,
Le 27 janvier,
A quatorze heures,

Monsieur Sébastien HUBERT, associé unique, titulaire de l'intégralité des 10 actions composant le capital de la SAS GA SET,

A préalablement exposé ce qui suit :

- Par acte en date à Saint Nazaire du 27 janvier 2021, Monsieur Sébastien HUBERT a apporté, sous conditions suspensives, à la Société les 15 actions qu'il détenait dans le capital de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 834 496 987.
- L'apport a été évalué à la somme globale de 20 000 Euros, soit environ 1 333,33 Euros par action apportée.
- La valeur nominale d'une action de la Société est de 100 € ce qui entraînerait l'émission de 2 000 actions de 10 € de nominal chacune, en rémunération de l'apport ; le capital de la Société, après l'opération, serait ainsi augmenté de 20 000 € pour être porté de 100 € à 20 100 €.
- Par acte de désignation en date du 16 décembre 2020, le cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES, Commissaire aux comptes inscrit, dont le siège social se situe 7, rue de Roland Garros, à Orvault (44), immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 305 218 455, représentée par Monsieur Nicolas Bouju, a été désigné Commissaire aux apports aux fins d'établissement d'un rapport sur la valeur des apports, conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.
- Le rapport du Commissaire aux apports a été établi en date du 26 janvier 2021.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital par apport de titres, conditions et modalités ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION – Approbation de la valeur des apports

Signature

L'Associé unique, prenant connaissance :

- du projet d'apport par Monsieur Sébastien HUBERT de l'intégralité des 15 actions qu'il détient dans le capital de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 834 496 987,
- du rapport du Commissaire aux apports, ⁸³⁴
- de l'évaluation de cet apport à la somme de 20 000 Euros,

Approuve ces apports, ainsi que leur évaluation.

DEUXIEME DECISION – Augmentation de capital

L'Associé unique, après pris connaissance du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés à la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 20 000 Euros pour être porté de 100 Euros à 20 100 Euros, au moyen de la création de 2 000 actions nouvelles ordinaires attribuées à l'apporteur, Monsieur Sébastien HUBERT.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé unique ou la collectivité des associés. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION – Réalisation de l'augmentation de capital

L'Associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée.

QUATRIEME DECISION – Modifications statutaires corrélatives

En conséquence des décisions précédentes, l'Associé unique décide de prendre en compte l'augmentation de capital et ainsi de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

- à l'article 6, il est ajouté le paragraphe suivant :

6.2. Apports en nature

Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 27 janvier 2021 le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 20 000 Euros, pour être porté de 100 Euros à 20 100 Euros, par apport en nature des titres de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 834 496 987, au moyen de l'émission de 2 000 actions intégralement attribuées à Monsieur Sébastien HUBERT en rémunération de ses apports.



Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- l'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille cent (20 100) Euros**.*

Il est constitué de 2 010 actions, intégralement libérées, de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

CINQUIEME DECISION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique de déléguer tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.

Sébastien HUBERT

GA SET
Groupe Atlantique Sécurité Environnement Travail
135, rue Antoine Parmentier
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS S' Nazaire 889 964 557
TVA Intra : FR 14 889 964 557

Jean-Claude AELLEN
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

JB

CONVENTION D'APPORT

Entre :

- Monsieur **Sébastien HUBERT**, né le 2 février 1979 à Léhon (22), de nationalité française, demeurant au 135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT-NAZAIRE.

Ci-après désigné « **l'Apporteur** »,
De première part,

Et

- La société **GROUPE ATLANTIQUE SECURITE ENVIRONNEMENT TRAVAIL**, en sigle **GA SET**, SAS au capital de 100 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 889 964 557, représentée par son Président, Monsieur Sébastien HUBERT.

Ci-après désignée « **la Société** » ou « **la Société Bénéficiaire** »
De seconde part,

* * *

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur détient l'intégralité des 15 actions composant le capital social de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT-NAZAIRE, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 834 496 887 (ci-après la « **Société** »).

L'Apporteur a consenti, en vue de l'augmentation du capital de la société GA SET, l'apport des titres susvisés, la présente convention ayant pour but de déterminer les modalités et la rémunération de cet apport.

* * *



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que les titres apportés sont libérés entièrement, non amortis et non remboursés, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, et libres de tout engagement de conservation (notamment de nature fiscale).

2. DESIGNATION DE L'APPORT

2.1. Titres apportés

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions par son représentant soussigné, de l'intégralité des 15 actions qu'il détient dans le capital de la Société.

2.2. Désignation de la société dont les titres sont apportés

Les titres apportés sont ceux composant le capital de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 834 496 887.

Elle a pour objet en France et à l'étranger, le consulting en santé au travail, spécialisé dans le domaine de l'ergonomie, management, conduites de projet et de changement ainsi que la prévention des risques professionnels dont les risques psychosociaux (RPS) ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérant ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3. EVALUATION DE L'APPORT

L'apport est évalué à la somme globale de **vingt mille (20 000) Euros**, soit environ 1 333,33 € par action apportée.

L'évaluation de l'apport susvisé a été faite et acceptée par l'associé de la société apportée et de la Société Bénéficiaire.

L'évaluation de l'apport désigné ci-dessus fait l'objet d'un rapport établi par le Cabinet GUILLET BOUJU ASSOCIES, Commissaire aux comptes inscrit, dont le siège social se situe 7, rue de Roland Garros, à Orvault (44), immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 305 218 455, représentée par Monsieur Nicolas Bouju, désigné aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2020.



4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera attribué en pleine propriété à l'Apporteur, 2 000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune dans le capital de la Société Bénéficiaire.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport décrit ci-dessus ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'augmentation de capital de la société GA SET.

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 janvier 2021, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part, ni d'autre.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

Les actions de la société A3 SET sont apportées avec propriété et jouissance à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, et donnent droit à tous dividendes à distribuer par la Société à compter de cette même date.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant auxdites actions apportées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

7. GARANTIE

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que les 15 actions de la Société sont apportées sans aucune garantie que celle de leur existence et de leur entière libération.

La Société Bénéficiaire renonce expressément à demander aux Apporteurs une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de l'apport.

8. REGIME FISCAL

Les présents apports de titres seront placés sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts.

L'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital par apport en nature sera enregistré gratuitement. La présente convention, d'accord exprès entre les Parties, ne sera pas soumise à enregistrement.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.



10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif, tel qu'indiqué en-tête des présentes.

11. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

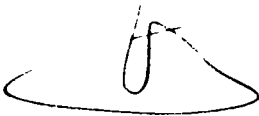
* * *

Fait en 4 exemplaires, dont un pour les Apporteurs, un pour la Société Bénéficiaire, un pour la A3 SET et un pour l'enregistrement.

A SAINT-NAZAIRE
Le 27 janvier 2021

L'Apporteur

Monsieur Sébastien HUBERT



La Société Bénéficiaire

Pour la société GA SET,
Monsieur Sébastien HUBERT

GA SET

Groupe Atlantique Sécurité Environnement Travail
135, rue Antoine Parmentier
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS S'Nazaire 889 964 557
TVA Intra : FR 14 889 964 557



STATUTS

Mis à jour le 27 janvier 2021

GA SET GROUPE ATLANTIQUE SECURITE ENVIRONNEMENT TRAVAIL

SAS au capital de 20 100 €

Siège social : 135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT-NAZAIRE
RCS Saint-Nazaire n° 889 964 557

Certifiés conformes

GA SET
Groupe Atlantique Sécurité Environnement Travail
135, rue Antoine Parmentier
44600 SAINT-NAZAIRE
RCS S' Nazaire 889 964 557
TVA Intra : FR 14 889 964 557

8/10

Le soussigné :

Monsieur Sébastien HUBERT, né le 2 février 1979 à Léhon (22), de nationalité française, demeurant au 135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT-NAZAIRE,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises quelles que soient leurs activités,
- toutes prestations de services auxdites sociétés ou entreprises,



- toutes opérations de conseil en matière financière, administrative, technique, commerciale, sans que cette liste soit exhaustive, auprès desdites sociétés ou entreprises,
- les opérations de trésorerie ou la gestion centralisée de la trésorerie desdites sociétés ou entreprises, ce incluant notamment l'octroi de prêt, selon les modalités qui pourront être définies dans des conventions de groupe,
- achat, revente d'immeubles, équipés ou non équipés, rénovation, réhabilitation d'immeubles, opération de lotissement, aménagement foncier, en qualité de marchand de bien ;
- gestion, administration et location de tous immeubles dont la société a la propriété ;
- construction d'immeubles et vente en totalité ou par fraction des immeubles construits avant ou après leur achèvement ;
- montage financier, emprunts, cautions et fourniture de toute sûreté personnelle ;
- opérations de cautionnement ou d'emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- l'acquisition ou la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes les formes, y compris la location simple,
- la participation, directe ou indirecte de la société à toutes opérations et activités industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou soient susceptible d'en faciliter l'extension,

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

3. DENOMINATION SOCIALE

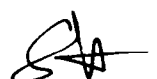
La société a pour dénomination : « **GA SET : GROUPE ATLANTIQUE SECURITE ENVIRONNEMENT TRAVAIL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales de S.A.S et de l'indication du montant du capital social et du numéro SIREN.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **135 rue Antoine Parmentier – 44600 SAINT-NAZAIRE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, décision collective des associés, ou décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.



5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE-COURANT – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Il a été effectué par le soussigné l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Sébastien HUBERT
apporte à la Société la somme de cent Euros, ci 100 Euros

Montant total des apports en numéraire consentis à la Société 100 Euros

Cette somme de 100 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat remis par la banque dépositaire.

6.2. Apports en nature

Aux termes de décisions de l'Associé unique en date du 27 janvier 2021, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 20 000 Euros, pour être porté de 100 Euros à 20 100 Euros, par apport en nature des titres de la société A3 SET, SAS au capital de 1 500 Euros, dont le siège se situe 135 rue Antoine Parmentier, 44600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 834 496 987, au moyen de l'émission de 2 000 actions intégralement attribuées à Monsieur Sébastien HUBERT en rémunération de ses apports.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille cent (20 100) Euros**.

Il est constitué de 2 010 actions, intégralement libérées, de même catégorie, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.



8. COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, y compris leur rémunération éventuelle, sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.



9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3. Amortissement

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4. Délégation

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.



Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

13. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Forme et opposabilité

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.



13.2. Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à toute personne ou société n'ayant pas déjà la qualité d'associé, qu'elle soit volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète le nombre des titres dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres en avisant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si une décision collective des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.



Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

13.3. Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés.

L'associé cédant notifie au Président, lequel transmet à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours de la réception de la notification susvisée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec accusé de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois prévu pour le délai de réponse à l'associé cédant, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec accusé de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13.2 ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.



13.4. Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13.4 des présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

13.5. Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts. Si aucun acquéreur ne se présente, la décision pourra se prononcer sur un rachat des actions par la Société en vue de les annuler, entraînant une réduction du capital social dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.



La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.6. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement et notamment les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée ci-dessus, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera fixé à l'amiable par les parties et à défaut par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

13.7. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

14. LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

15.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision de l'Associé unique ou collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès du Président, le Directeur Général assume la direction de la Société, et convoque les associés dans les meilleurs délais afin de nommer un nouveau Président.

15.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous la condition de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé unique ou de la collective des associés.

Elle peut aussi être déterminée dans une convention de rémunération, laquelle devra alors être approuvée par les décisions statuant sur l'approbation des comptes annuels, au titre des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.



15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'Associé unique ou de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.



16.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.



TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17. CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions collectives, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital ou être rendue obligatoire par application des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. En cas de consultation écrite, ou de consentement exprimé dans un acte, ou encore lorsque la Société est dirigée par un Associé unique, le Commissaire aux comptes est informé des décisions envisagées dans un délai raisonnable.

TITRE VI
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

19.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- constatation de la réalisation d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- modifications des statuts, à l'exception du transfert de siège.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, et à l'exception de l'arrêté des comptes annuels, du ou des Directeurs Généraux étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.



19.2. Mode de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes annuels pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

19.3. Assemblées

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % (dix pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

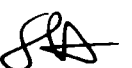
L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.



19.4. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

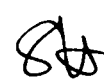
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.



Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

19.5. Quorum et majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité qualifiée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions requièrent une décision unanime des associés ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner le cas échéant les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.



TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 aout de l'année suivante.

22. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.



Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

